

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alan ASLAN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Clichy-sous-Bois (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606348-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70064 LRAR en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 73418 LRAR en date du 1er juillet 2026 et sa réponse reçue le 11 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73953 LRAR en date du 9 juillet 2026 et sa réponse reçue le 15 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 400 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 016 euros et un montant de recettes déclarées de 13 002 euros dont 202 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 1 500 euros, correspondant à un apport du candidat, effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Le reçu-don correspondant a été restitué à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite,

de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 600 euros, correspondant à des honoraires d'avocat et de commissaire de justice en vue d'un contentieux et non exposés pour obtenir les suffrages des électeurs.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 10 700 euros, et en recettes à 11 402 euros, dont 102 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 665 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 700 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 702 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 702 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 102 euros. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 600 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alan ASLAN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 10 700 euros
 - en recettes à 11 402 eurossoit un excédent de 702 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 600 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY